

**LA LOI IRANIENNE SUR LE DROIT COMMERCIAL  
INTERNATIONAL :  
LE POINT DE VUE D'UN OBSERVATEUR ETRANGER \***

par Christophe IMHOOS

*Avocat au Barreau de Genève (Suisse)  
Master of Comparative Jurisprudence, New York University  
Ancien conseiller à la Cour internationale d'arbitrage de la CCI (Paris)*

**I. INTRODUCTION**

La République islamique s'est récemment dotée d'une loi sur l'arbitrage commercial international. Elle complète ainsi le cadre juridique iranien en matière d'arbitrage qui était jusque là régi par le Code procédure civil iranien de 1939 ("CPC").

Cette nouvelle loi a pour but de faciliter la conduite de procédures arbitrales internationales en Iran en prévoyant un mécanisme fiable de règlement de litiges, notamment dans le contexte de relations commerciales croissantes avec les pays de la région, et, plus particulièrement, avec les nouveaux pays indépendants d'Asie centrale.<sup>1</sup>

Ses auteurs espèrent également que cette loi facilitera l'établissement d'un centre international d'arbitrage en Iran. Plus généralement, cette loi devrait permettre de gagner la confiance des investisseurs étrangers et des partenaires commerciaux de l'Iran.

L'objet de la présente intervention est d'examiner le contenu de cette loi récente dans cette perspective, du point de vue d'un juriste étranger.

---

\* Texte d'une conférence donnée à l'Université Shahid Behesti à Téhéran le 8 novembre 1999 à l'occasion de la 1<sup>ère</sup> Conférence internationale sur l'arbitrage.

<sup>1</sup> Cf. Dr. Jamal SEIFI, *The New International Commercial Arbitration Act of Iran : Towards Harmony with the UNCITRAL Model Law*, article publié au Journal of International Arbitration 15 (2), 1998, p. 5.

On s'attardera plus particulièrement sur celles des dispositions de la loi qui s'écartent de la loi modèle de la Commission des Nations Unies pour le Droit Commercial International ("CNUDCI") dont la loi iranienne s'inspire très largement.

## **II. COMMENTAIRES SUR LA NOUVELLE LOI IRANIENNE SUR L'ARBITRAGE COMMERCIAL INTERNATIONAL**

### 1. Champ d'application

#### *a. quant à la matière et au lieu (Art. 2.1)*

La loi iranienne se réfère à des "*différends dans les relations commerciales internationales*" en se bornant à énumérer divers types d'activités commerciales (achat/vente de marchandises/services, transport, assurance, questions financières, conseil, investissement, coopération technique, représentation, commission, contrat d'entreprise). La loi iranienne ne définit toutefois pas le critère d'internationalité de ces "*relations commerciales*".

La loi iranienne s'écarte ainsi de la loi modèle CNUDCI qui définit son champ d'application (Art. 1.3) par rapport au caractère international de l'arbitrage et non au rapport commercial.<sup>2</sup>

Le seul réel critère d'internationalité de l'arbitrage fixé par la loi iranienne est celle de la nationalité étrangère - "*au regard du droit iranien*" - de l'une au moins des parties à la procédure (Art. 1 (b) ). Elle est donc plus restrictive à cet égard que la loi modèle CNUDCI.<sup>3</sup> Cette dernière fixe - on le rappelle - comme critère d'internationalité de l'arbitrage, alternativement, la nationalité différente des parties, le lieu d'arbitrage - si stipulé par les parties – lorsqu'il se trouve dans un endroit différent de celui de l'établissement des parties, ou le lieu d'exécution des prestations issues du contrat lorsqu'il se trouve dans un endroit différent de celui de l'établissement des parties (Art. 1.3).

Il sied encore de relever que la loi iranienne ne contient aucune disposition identique à celle de la loi modèle CNUDCI (Art. 1.2) qui écarte certaines dispositions de la loi -

---

<sup>2</sup> Cf. J. SEIFI, *op. cit.*, p. 9.

essentiellement celles prévoyant l'intervention des tribunaux étatiques - si l'arbitrage n'a pas lieu dans le pays de cette loi. La loi iranienne semble par conséquent s'appliquer qu'aux arbitrages ayant lieu en Iran.<sup>4</sup>

Il faut noter à ce propos que la loi iranienne ne fixe pas expressément le champ d'application de la loi quant au lieu, contrairement à d'autres lois modernes sur l'arbitrage international.<sup>5</sup> On constate toutefois que la loi iranienne, à son article 6, a identifié les juridictions d'appui compétentes par référence au lieu d'arbitrage; il faut en déduire une indication que la loi s'applique bien aux arbitrages internationaux se déroulant dans son pays.

**b. quant aux personnes (Art. 2.2)**

Il faut, pour que la loi iranienne s'applique, que les parties à l'arbitrage aient "*la capacité d'ester en justice*". On ne trouve pas de disposition équivalente dans la loi modèle CNUDCI.

En vertu de la réserve expresse faite à l'article 36.2 de la loi iranienne, une entité étatique iranienne opposée à une partie étrangère doit requérir l'approbation de son autorité de tutelle pour faire arbitrer son litige en vertu de l'article 139 de la Constitution iranienne.<sup>6</sup> Ceci est naturellement un frein à l'arbitrage lorsqu'une entité de cette nature est impliquée dans une procédure arbitrale internationale.

2. Domaine d'intervention des tribunaux étatiques

S'agissant du domaine d'intervention des tribunaux étatiques, on peut regretter que la loi iranienne n'ait pas repris le texte de l'article 5 de la loi modèle CNUDCI qui prévoit que les tribunaux étatiques ne peuvent intervenir que dans les cas prévus par la loi, sous réserve de voies de recours – extraordinaires – éventuellement ouvertes contre la sentence arbitrale. L'existence d'une telle disposition dans la loi iranienne aurait permis de confirmer le principe général établi en matière d'arbitrage international selon lequel l'intervention des tribunaux

---

<sup>3</sup> Cf. Hamid GHARAVI, *Le nouveau droit iranien de l'arbitrage commercial international*, article publié à la Revue de l'arbitrage, N° 1, 1999, p. 40-41.

<sup>4</sup> Cf. H. GHARAVI, *op. cit.*, p. 41.

<sup>5</sup> Cf. par exemple, la loi fédérale suisse sur le droit international privé ("LDIP" - chapitre XII traitant de l'arbitrage commercial international), Art. 176 al. 1.

<sup>6</sup> Cf. J. SEIFI, *op. cit.*, p. 12.

étatiques doit être limitée au strict minimum, en tant que simple autorité d' "appui" à l'arbitrage.

On peut espérer que l'esprit de la loi iranienne - qui tend néanmoins à limiter cette intervention - sera respecté dans la pratique.

### 3. Convention d'arbitrage (Art. 7)

#### *a. forme*

La loi iranienne reprend très largement les termes de la loi modèle quant à la forme que doit revêtir la convention d'arbitrage. Toutefois, elle ne fixe pas expressément la règle générale selon laquelle la convention d'arbitrage doit être passée par écrit. Mais la loi est rédigée de telle manière qu'elle exclut une convention d'arbitrage éventuellement conclue de manière orale.

Ainsi il est possible, aux termes de la loi iranienne - comme la loi modèle CNUDCI - , que la convention d'arbitrage résulte d'un échange de lettres, voire de l'acceptation par une partie défenderesse de la mise en œuvre d'une procédure arbitrale par le biais d'une demande d'arbitrage de l'autre partie.

Comme certaines législations modernes en matière d'arbitrage, la loi iranienne admet la convention d'arbitrage par référence, c'est-à-dire lorsque la convention d'arbitrage est contenue dans une annexe au contrat, généralement dans des conditions générales.

De plus, la loi iranienne reprend la loi modèle CNUDCI en distinguant la convention d'arbitrage - passée au moment de la conclusion du contrat - du compromis, convention conclue au moment ou après la survenance du litige (Art. 1 (c) ).

#### *b. fond*

A lecture de la loi iranienne, on constate qu'aucune disposition ne règle la question du droit applicable à la convention d'arbitrage, comme de la loi modèle CNUDCI. Seul, l'article 33.1

lit. b de la loi iranienne prévoit, comme cause d'annulation, la nullité de la convention d'arbitrage au regard de la loi à laquelle les parties l'ont subordonnée, si tant est qu'ils aient agi dans ce sens.

*c. principe dit de "severability"*

Il convient de relever la consécration, par la loi iranienne, du principe de l'autonomie de la clause compromissoire, largement reconnu en matière d'arbitrage international. Ainsi est posé le principe selon lequel la nullité éventuelle du contrat n'emporte pas celle de la convention d'arbitrage qui y est contenue (Art. 16.1).

*d. effets*

La loi iranienne - comme la loi modèle CNUDCI - précise les effets de la convention d'arbitrage. Une fois celle-ci agréée par les parties ou reconnue par les arbitres, elle s'impose aux tribunaux étatiques. Lorsque ceux-ci sont saisis d'un différend faisant l'objet d'une convention d'arbitrage, ils doivent ainsi renvoyer les parties à l'arbitrage (Art. 8).

Cette précision est utile. La loi impose ainsi aux tribunaux nationaux le devoir de s'abstenir d'exercer leurs prérogatives usuelles en cas d'arbitrage en donnant plein effet à la convention d'arbitrage, sauf caducité ou inopérabilité manifeste de celle-ci.

4. Constitution du tribunal arbitral

La loi iranienne reprend de manière très large les dispositions de la loi modèle CNUDCI en matière de composition du tribunal arbitral, de récusation d'arbitres et de procédure de récusation. Le principe d'autonomie des parties dans la constitution du tribunal arbitral est garanti.

En effet, l'article 11.1 de la loi iranienne accorde grande liberté aux parties dans la nomination d'arbitres. Aucune qualification particulière d'arbitre n'est requise par la loi iranienne, si ce n'est que tout arbitre désigné doit être et demeurer indépendant et impartial à l'égard des parties.

En outre, les parties sont libres de se référer aux règles d'institutions d'arbitrage, notamment en matière de nomination, récusation et remplacement d'arbitres (Art. 6.2).

Toutefois la loi iranienne s'écarte notablement de la loi modèle sur les aspects ci-après énoncés.

**a. restrictions quant à la nomination d'arbitres**

L'article 11.1, dernière phrase, dispose que *"tant que le différend n'est pas né, la partie iranienne ne peut pas, d'une manière ou d'une autre, s'engager à soumettre le différend à naître à l'arbitrage d'une ou de plusieurs personnes ayant la même nationalité de l'autre ou des autres parties"*.

Cette restriction a – semble t'il - été importée de l'article 633 du CPC.<sup>7</sup> Elle ne s'applique toutefois qu'à la partie iranienne qui, dès lors, ne peut convenir, avant la survenance du litige, que le tribunal arbitral (constitué d'un arbitre unique ou de trois membres) sera constitué d'arbitre(s) de la même nationalité que l'autre partie.

Elle devrait être toutefois relativisée car, en pratique et de manière générale, les parties – quelle que soit leur origine – déterminent peu souvent à l'avance la nationalité des arbitres.

Il n'est pas très clair, selon la doctrine,<sup>8</sup> si la non-observation par la partie iranienne de cette restriction emporte la nullité de la sentence pour irrégularité dans la composition du tribunal arbitral, voire celle de la nullité partielle de la convention d'arbitrage. Dès lors, une partie étrangère sera bien inspirée de veiller au respect de cette disposition, lorsque applicable.

En outre, la loi iranienne est plus directive que la loi modèle CNUDCI lorsque le juge d'appui doit procéder à la désignation du troisième arbitre (président) ou d'un arbitre en lieu et place d'une partie défaillante : le juge étatique a l'obligation (et non la simple faculté selon la loi modèle) de désigner un arbitre-président de nationalité tierce ou un arbitre de nationalité différente de celle de la partie adverse (Art. 11.4).

---

<sup>7</sup> Cf. J. SEIFI, *op. cit.*, p. 19.

Par ailleurs, la loi iranienne contient une disposition singulière qui énonce que "*lorsque les parties ont convenu dans la convention d'arbitrage qu'en cas de différend une ou plusieurs personnes déterminées arbitreront, et que la ou les personnes ainsi déterminées ne veulent pas ou ne peuvent pas agir en tant qu'arbitre, la convention d'arbitrage sera caduque, à moins que les parties ne s'accordent sur l'arbitrage d'une ou d'autres personnes, ou en conviennent autrement*" (Art. 11.5).

Cette disposition est empruntée de l'article 139 CPC sans grande justification.<sup>9</sup> On peut regretter le manque de souplesse dont elle fait preuve. Ainsi, à moins que les parties n'aient pris les dispositions nécessaires dans un tel cas de figure, la convention d'arbitrage devient caduque. On aurait pu imaginer, dans de telles circonstances, une solution alternative automatique de nomination d'un autre arbitre pour pallier ce défaut, plutôt que de rendre inopérante la convention d'arbitrage.

#### ***b. arbitrage multipartite***

La loi iranienne contient une disposition particulière en matière d'arbitrage multipartite qui régit la nomination d'arbitres dans une procédure mettant en présence plusieurs demandeurs et/ou plusieurs défendeurs. La loi modèle CNUDCI, elle, ne traite pas la question.

Dans une telle situation, les arbitres sont désignés de la manière suivante, selon l'article 11.6 de la loi iranienne :

- le demandeur nomme un arbitre; en cas de multiplicité, les demandeurs nomment conjointement un arbitre et, de la même manière, en cas de défendeurs multiples;
- si les demandeurs, respectivement les défendeurs, ne s'entendent pas sur le choix d'arbitre, l'arbitre de chacune des parties est nommé par l'autorité de nomination prévue par la loi; les arbitres ainsi désignés choisissent le président; à défaut, il est désigné par l'autorité de nomination en question, de sorte que l'égalité des parties dans la constitution du tribunal arbitral est préservée;

---

<sup>8</sup> Cf. J. SEIFI, *op. cit.*, p. 20-21.

- en cas de litige sur la qualité de demandeur ou défendeur d'une ou plusieurs parties, le tribunal est composé de trois membres.

Ce système rejoint la solution adoptée notamment par le nouveau règlement d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale ("CCI") de 1998 (Art. 10), et celui, très récent, de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage dans le cadre du Traité pour l'Organisation de l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires ("OHADA").<sup>10</sup>

On pourra noter que la loi iranienne, comme dans le système du règlement d'arbitrage OHADA susmentionné, admet implicitement - et non expressément - que la question de l'arbitrage multipartite ne se pose, quant à la nomination d'arbitres, que lorsqu'il s'agit de constituer un tribunal de trois arbitres.<sup>11</sup>

## 5. Compétence de l'arbitre; mesures provisoires

### a. *compétence de l'arbitre (Art. 16)*

La nouvelle loi iranienne (Art. 16.1) suit la loi modèle CNUDCI en reconnaissant le pouvoir de l'arbitre de trancher la question de sa propre compétence, selon le principe internationalement reconnu de "*Kompetenz Kompetenz*".

La loi iranienne reconnaît également - on l'a déjà dit - le caractère autonome et indépendant de la clause compromissoire du contrat dans lequel elle est insérée, selon le "principe d'autonomie", largement reconnu en matière d'arbitrage international ("*severability*" en anglais).

A la différence de la loi modèle, la loi iranienne prévoit, sauf convention contraire des parties, que l'arbitre doit statuer préliminairement, avant d'entrer sur le fond, sur les questions de compétence, d'existence et/ou de validité de la convention d'arbitrage (Art. 16.3). L'arbitre n'a

<sup>9</sup> Cf. J. SEIFI, *op. cit.*, p. 21.

<sup>10</sup> Cf. Gaston KENFACK DOUAJANI et Christophe IMHOOS, *Le Règlement d'Arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage OHADA*, article publié dans la Revue de Droit des Affaires Internationales (R.D.A.I.), No. 7, 1999, pp. 825-843.

<sup>11</sup> Cf. dans ce sens l'article 10.1 du Règlement CCI.

aucun pouvoir discrétionnaire à ce titre : il doit statuer préjudiciellement sur ces questions. Il dispose toutefois d'un tel pouvoir, lorsqu'il examine la question de l'excès éventuel de son pouvoir d'examen (*ultra petita*), exception qui peut être, ainsi, jointe au fond.

L'examen préjudiciel des questions de compétence ouvre un délai de recours de trente jours à compter de la décision.

L'obligation de l'arbitre de statuer préliminairement sur sa compétence n'est pas nécessairement une bonne chose : elle peut pousser une partie mal intentionnée à soulever, de manière dilatoire, une exception d'incompétence pour faire trancher la question et utiliser ensuite les voies de recours dont elle dispose, dans le seul but de faire obstruction et retarder la procédure.

#### ***b. mesures provisoires (Art. 17)***

La loi iranienne reprend les termes de la loi modèle CNUDCI en octroyant à l'arbitre le pouvoir d'ordonner des mesures provisoires ou conservatoires concernant "*l'objet du différend*", tout en précisant - à la différence de la loi modèle - que l'arbitre peut révoquer la ou les mesures provisoires "*si la partie adverse verse une provision proportionnelle à l'objet de la mesure provisoire*".

#### **6. Conduite de la procédure arbitrale**

La loi iranienne suit de très près la loi modèle CNUDCI à cet égard. Priorité est ainsi accordée à l'autonomie des parties dans la conduite de la procédure arbitrale, plus particulièrement en ce qui concerne la détermination des règles de procédure, le lieu d'arbitrage, la langue, les conclusions en demande et en défense et la procédure orale et écrite (Arts. 19-23).

Le tribunal arbitral a, quant à lui, un large pouvoir discrétionnaire – sous réserve des règles impératives de la loi – pour déterminer les règles applicables à la procédure en l'absence d'accord des parties sur cette question (Art. 19.1).

Par contre, la loi iranienne a omis – intentionnellement ou non – l'article 27 de la loi modèle qui prévoit que le tribunal arbitral, sur requête éventuelle d'une partie, peut demander au tribunal compétent une assistance pour l'obtention de preuves. Cela peut parfois se révéler utile car l'on sait que les arbitres ne disposent d'aucun pouvoir réel de contrainte à cet égard.

A noter encore l'existence dans la loi iranienne d'une disposition singulière en matière d'intervention de tiers, qui dispose que "*lorsqu'une tierce partie s'estime titulaire d'un droit indépendant dans l'objet du litige et/ou bénéficiaire d'un droit appartenant à l'une des parties, elle pourra se joindre à l'arbitrage tant que la procédure n'est pas close, à condition qu'elle reconnaisse la validité de la convention d'arbitrage, des règles d'arbitrage et du tribunal arbitral, et qu'aucune des parties ne s'oppose à sa jonction*" (Art. 26).

La question de l'intervention de tiers en arbitrage commercial international est débattue, car elle porte atteinte au caractère privatif de la relation des parties au contrat et heurte la nature consensuelle de l'arbitrage.<sup>12</sup> Peu de législations sur l'arbitrage international en font mention.

En tout état de cause, l'intervention d'un tiers n'est possible qu'aux conditions extrêmement strictes énoncées par la loi : il faut non seulement la reconnaissance par le tiers de la procédure arbitrale et de ses effets, mais aussi l'accord des parties à l'arbitrage sur cette intervention. Dès lors, il devrait être rare en pratique que ces conditions puissent être réalisées.

## 7. Détermination du droit applicable

La loi iranienne reprend le texte de la loi CNUDCI en accordant la liberté aux parties de désigner le droit applicable au contrat. A défaut, l'arbitre applique la loi désignée par la règle de conflit qu'il juge applicable en l'espèce (Art. 27.2), conformément au principe posé par la loi modèle sans qu'il soit toutefois très clair si l'arbitre peut appliquer les règles de conflit autres que celles du droit iranien.<sup>13</sup>

<sup>12</sup> Cf. J. SEIFI, *op. cit.*, p. 27-28; cf. Cf. Mansour JAFARIAN et Mehrdad REZAEIAN, *The New Law on International Commercial Arbitration in Iran*, article publié au Journal of International Arbitration, 15 (3), 1998, p 38-39.

<sup>13</sup> Cf. M. JAFARIAN et M. REZAEIAN, *op. cit.*, p. 37-38.

On peut noter ici que la loi iranienne ne suit pas la tendance récente permettant à l'arbitre de recourir à la méthode dite de "voie directe" dans la détermination du droit applicable. Ainsi par exemple, le Règlement CCI prévoit (Art. 17.1) qu' "*à défaut de choix par les parties des règles de droit applicables, l'arbitre appliquera les règles de droit qu'il juge appropriées*". De la sorte, l'arbitre n'a plus à recourir nécessairement à l'usage des règles de conflit dans la détermination du droit applicable au contrat.

#### 8. Prononcé de la sentence

La loi iranienne suit de très près la loi modèle CNUDCI en ce qui concerne le prononcé, la forme et le contenu de la sentence.

On observera que la prise de décision d'un tribunal arbitral composé de trois arbitres s'effectue à la majorité de ses membres tant sur les questions de fond que sur les questions de procédure (Art. 29), alors que la loi modèle CNUDCI prévoit que l'arbitre-président peut trancher seul les questions de procédure si les parties ou les autres membres du tribunal l'y ont autorisé (Art. 29 de la loi modèle).

#### 9. Recours contre la sentence

Comme la loi modèle CNUDCI, la loi iranienne pose le principe du caractère obligatoire de la sentence, une fois rendue (Art. 35.1). Toutefois, la sentence peut être annulée pour certains motifs.

La loi iranienne contient des cas d'annulation qui ne se recoupent pas avec ceux de la loi modèle CNUDCI. Ainsi la sentence peut être annulée :

- si elle "*inclut l'avis consentant et déterminant d'un arbitre dont le remplacement a été autorisé par l'autorité compétente*" (Art. 33.1 (g) );
- lorsqu'elle "*est basée sur un document dont la falsification est attestée par un jugement définitif*" (Art. 33.1 (h) );

- si, après qu'elle a été rendue *"un document donnant droit à la partie qui demande l'annulation ou s'oppose à l'exécution de la sentence est trouvé et a été dissimulé, ou que sa dissimulation a été causée par la partie adverse"* (Art. 33.1 (i) ).

En réalité, il s'agit là plus des motifs de révision que d'annulation de sentence.

L'article 34 de la loi iranienne établit en outre, de manière tout à fait singulière, les cas dans lesquels la sentence est nulle *"ab initio"* (nulle de plein droit), cas relevés d'office par le juge de l'annulation. Outre le cas de la sentence dont l'objet du litige n'est pas arbitral ou contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs au regard des lois iraniennes - qui reprend les motifs de l'article 34.2 (b) de la loi modèle -, il sied de relever qu'une sentence est nulle de plein droit lorsqu'elle *"contient des dispositions sur des biens incorporels situés en Iran, contraires au droit iranien et/ou aux documents notariés valides, à moins que le tribunal arbitral ait été autorisé de se prononcer à propos de ces derniers"* (Art. 34.3).

#### 10. Reconnaissance et exécution de sentences arbitrales

La loi iranienne contient des dispositions sur l'exécution et la reconnaissance de sentences arbitrales rendues sur son territoire (Art. 35). Il convient de noter à ce propos que la procédure de reconnaissance et d'exécution de ces sentences est la même que celle pour l'exécution des décisions judiciaires. Aucune procédure spécifique n'est prévue pour les sentences arbitrales rendues en matière internationale, à l'opposé de la loi modèle CNUDCI.

Mais plus important, la loi iranienne ne comporte aucune disposition concernant la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères. Ceci est certainement dû au fait que la République islamique d'Iran n'a pas encore ratifié la Convention de New York de 1958 sur la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères.

A titre d'exemple, la loi fédérale suisse sur le droit international privé, à son chapitre 12 traitant de l'arbitrage international, réserve expressément l'application de la Convention de New York à la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (Art. 194).

### **III. CONCLUSION**

En guise de conclusion, on peut dire que la République islamique d'Iran, en se dotant d'une loi sur l'arbitrage commercial international, a envoyé un message fort à la communauté internationale, plus particulièrement à l'intention des investisseurs étrangers et praticiens de l'arbitrage international.

En s'inspirant très largement la loi modèle CNUDCI, la République islamique d'Iran sera certainement amenée à jouer un rôle clé dans le règlement par voie d'arbitrage de différents commerciaux internationaux dans cette partie du globe.

En résumé on peut relever, à son actif, que la loi iranienne :

- traite spécifiquement de l'arbitrage commercial international;
- reconnaît largement la validité des conventions d'arbitrage quant à la forme;
- octroie une large autonomie aux parties et aux arbitres dans l'organisation de la procédure arbitrale;
- reconnaît l'arbitrage institutionnel;
- reconnaît aux arbitres le pouvoir de trancher leur propre compétence et d'ordonner des mesures provisoires ou conservatoires, et de déterminer, de manière relativement large, le droit applicable au contrat.

Toutefois à son passif, la loi iranienne sur l'arbitrage international devrait être améliorée à plusieurs égards, notamment par ordre :

- en adoptant de règles sur la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères par le biais, par exemple, de la ratification de la Convention de New York précitée, voire la Convention de Washington pour le règlement des différends en matière d'investissements;
- en élargissant, voire en clarifiant le champ d'application de la loi;
- en énumérant les moyens de recours en annulation de manière plus concise, moyens qui se confondraient avec ceux portant sur le refus d'exécution de sentences, tels ceux énumérés par la Convention de New York;

- en créant des tribunaux spécialisés en matière d'arbitrage international, agissant en qualité d'autorité d'appui selon la loi, et en formant de manière adéquate les juges amenés à y siéger;
- en identifiant peut-être celles des dispositions de la loi qui sont impératives.

On peut dire que ce n'est qu'au prix de telles améliorations que l'Iran sera en mesure de jouer un rôle prépondérant dans la région en matière d'arbitrage commercial international.